

Arrêt

n° 128 322 du 27 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. KEIRSEBILCK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Le 17 octobre 2012, vous fuyez votre pays, par voie aérienne. Le 7 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous expliquez les faits suivants.

Vous êtes originaire du village de Kondi, dans la région de Tombouctou.

Le 20 août 2012, vous louez une chambre d'hôtel avec votre fiancée. Les rebelles arrivent et vous surprennent dans votre chambre. Ils vous reprochent d'avoir des relations sexuelles sans être mariés. Vous êtes battu et menacé de mort car vous osez les critiquer. Vous parvenez à vous échapper; vous vous rendez chez votre père à qui vous relatez votre histoire. Ce dernier vous demande de quitter la maison car il ne veut pas avoir de problèmes. Pendant plus d'un mois, vous dormez dans les rues de Kondi puis vous trouvez refuge chez un ami à Bamako.

Par ailleurs, vous apprenez que des rebelles qui sont à votre recherche sont passés à trois reprises chez vos parents. Le 15 novembre 2013, ils seraient encore passés chez vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous invoquez avoir fui le Mali en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec des rebelles présents dans le Nord du pays. Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

De fait, convié à vous exprimer de manière détaillée sur la soirée du 20 août 2012, vos propos sont peu circonstanciés. Ainsi, après votre récit libre, invité à décrire davantage cette soirée, vous mentionnez uniquement « Ils sont arrivés à l'hôtel. Je leur ai dit qu'ils mettaient la merde au peuple. Ils m'ont menacé de mort et j'ai pris la fuite » (Rapport d'audition du 24 février 2014, p.5). Convié à donner davantage de détails, vous n'ajoutez rien du tout (Ibid.). Lorsqu'il vous est demandé ce qui est arrivé à votre fiancée ou aux autres clients et au propriétaire de l'hôtel, vous ne savez pas (Rapport d'audition du 24 février 2014, p.5 et 6). A ce sujet, il est surprenant que vous ne vous renseigniez jamais par exemple auprès des parents de votre fiancée pour savoir ce qu'elle est devenue (Ibid.). De même, vous relatez que des rebelles à votre recherche, sont passés chez vos parents, à trois reprises (Ibid.). Notons que vous ignorez l'identité de ces personnes et les dates auxquelles elles sont passées chez vos parents (Ibid.). Lorsqu'on vous demande si vous avez posé ces questions à vos parents, vous répondez que non car vous étiez trop perturbé (Ibid.). Partant, vos réponses sont peu convaincantes d'autant que vous précisez que vous avez encore des contacts avec votre mère (Rapport d'audition du 24 février 2014, p.3). Au vu de ce qui précède, les inconsistances et imprécisions relevées supra ne peuvent être l'expression d'un fait réellement vécu et jettent donc le discrédit sur vos déclarations quant à cette arrestation.

Il convient aussi de relever qu'au Commissariat général (Rapport d'audition du 24 février, p.6 à 8), vous êtes incapable de donner ne fût-ce que quelques précisions sur les données de votre pays. En effet, vous ignorez la signification du sigle MNLA. Or, selon les informations disponibles au CGRA, le MNLA est un groupe de rebelles qui a envahi le Mali en 2012. Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que vous êtes originaire du village de Kondi, dans la région de Tombouctou et que les rebelles ont envahi la région de Tombouctou en 2011 (Rapport d'audition du 24 février 2014, p.6 et 7), ce qui est contradictoire avec nos informations objectives disponibles dans la farde "Information des pays". Par ailleurs, vous n'avez pu donner la date de la fête nationale malienne et vous ne savez pas spécifier combien de régions compte le Mali (Ibid.). Ensuite, vous déclarez qu'il y a un fleuve à Kondi mais vous ignorez son nom (Ibid.). De surcroît, lorsqu'on vous demande si vous connaissez le village de Diré, vous acquiescez et précisez qu'il y a moins de 10 km entre Diré et Kondi et que vous vous rendiez dans ce village au moins deux fois par an (Rapport d'audition du 24 février 2014, p.8). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas s'il existe un fleuve ou un lac à Diré (Ibid.). Notons encore que vous êtes incapable de préciser la route qui mène à Diré (Ibid.). Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettré, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur un pays dont vous prétendez avoir la nationalité et dans lequel vous prétendez avoir résidé jusqu'en octobre 2012. Ces lacunes fondamentales ne permettent pas de croire que vous soyez malien.

Finally, the General Commissariat is interested in the security situation prevailing currently in Mali. As regards the south, it resorts to objective information that this part of the country (which includes the regions of Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, the district of Bamako and the central region of Mopti) is qualified as a zone in which there are no fights or major incidents. The High Commissioner for Refugees (UNHCR) insists moreover on the normalization of the situation in the south of the country and estimates that it is appropriate from now on to treat the asylum requests of those from this region not on the basis of the general security situation but on an individual basis, according to the procedures established (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 January 2014).

As regards the north (to wit the regions of Tombouctou, Kidal and Gao), it is evident that the situation remains difficult both on the humanitarian and security planes, the question being to know whether a return in this region exposes those from Mali to serious threats to their lives because of a violence that is blinding in the event of an internal or international conflict.

In the event, it resorts to our objective information that the acts of violence perpetrated by the armed groups in the north of Mali since the month of July 2013 have a very punctual character and target essentially symbols of the State or representations of foreign forces present on the Malian territory (Chadian soldiers, French or MINUSMA, French journalists). From now on, if civil victims have been observed, the relatively sporadic character of these attacks as well as their targeted nature do not allow one to deduce the existence of a context of serious, blinding and indiscriminate violence. Likewise, in his report of 10 January 2014, the independent expert on the situation of human rights in Mali evokes violations of human rights perpetrated by the Malian armed forces in the north of the country but specifies that these exactions are principally motivated by ethnic considerations. These incidents, on the same level as the resurgence of intercommunal violence, fall within the scope of action covered by the Convention of Geneva and not within the scope of article 48/4, § 2, c), of the law of 15 December 1980.

From now on, independently of the question of whether we find in a situation of internal conflict, it is necessary to state that there are currently no serious threats to suffer a blinding and indiscriminate violence in the event of a return. Consequently, the General Commissariat estimates that the situation prevailing currently in Mali does not correspond to the criteria of article 48/4, § 2, c), of the law of 15 December 1980.

Objective information – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

As regards the act of birth, this document does not contain any objective element (stamped photo, fingerprint, signature, biometric data) allowing the General Commissariat to verify that you are indeed the person to whom this document refers.

In view of what precedes, the General Commissariat is in a position of impossibility to conclude that there exists, in your case, a fear of persecution in the sense defined by the Convention of Geneva of 1951 or to believe in the existence of a real risk of suffering serious harm as mentioned in the subsidiary protection.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I state that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not fall anymore into consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et d'accorder au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

3. La question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen des nouveaux documents

4.1. La partie requérante annexe à son recours un document rédigé par l'UNHCR intitulé « UNHCR Position on returns to Mali – Update I » et daté de janvier 2014.

4.2. Le Conseil observe que ce document avait déjà été versé au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante, de nationalité malienne et d'origine peuhle, craint en cas de retour au Mali d'être menacée, battue et tuée par les rebelles présents dans le nord du pays qui l'ont surpris en train d'avoir une relation sexuelle hors mariage.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir considéré que son récit manquait de crédibilité sur divers points. Elle relève d'abord des inconsistances et imprécisions majeures au sujet du déroulement de la soirée du 20 août 2012 ainsi que l'absence de toute information relative à la situation de sa petite amie ou à l'identité des personnes qui le recherchent. Ensuite, elle relève que le requérant apporte des réponses imprécises ou inexactes aux questions qui lui ont été posées sur son pays, en particulier sur le Nord du Mali et la région de Tombouctou dont il dit être originaire, ce qui l'empêche de croire que le requérant soit malien comme il le prétend. Elle ajoute que la situation prévalant actuellement au nord du Mali ne permet pas de conclure à l'existence d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que l'acte de naissance qui a été déposé au dossier administratif ne comporte aucun élément objectif qui permette d'établir que la personne mentionnée est bien le requérant.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les motifs retenus manquent de pertinence. Elle affirme que l'acte de naissance n'est pas valablement contesté et suffit à prouver la nationalité du requérant. Elle précise que le requérant est originaire du Kondi, dans la région de Tombouctou où la situation sécuritaire requiert l'octroi de la protection subsidiaire. Elle explique également que les lieux géographiques peuvent porter des noms différents en fonction des langues utilisées.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble de la décision attaquée. Il considère en effet que les motifs de ladite décision qui remettent en cause la nationalité malienne du requérant et son origine géographique ne résistent pas à l'analyse.

5.6. En effet, les questions posées lors de l'audition et les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la nationalité et l'origine géographique du requérant. Afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant, il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant en insistant sur tous les aspects (langue, vie quotidienne, géographie...) qui pourraient établir sa nationalité et son origine. Cette nouvelle audition et ce nouvel examen de la provenance du requérant devront s'effectuer, si nécessaire, à l'aune de l'ensemble des informations recueillies par les deux parties quant à la situation sécuritaire actuelle sévissant au nord du Mali.

5.7. Le Conseil estime donc que qu'en l'état actuel de la procédure et en l'absence d'une instruction plus aboutie sur la nationalité et la provenance du requérant, éléments essentiels de sa demande d'asile, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier le caractère fondé ou non de celle-ci.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ